

-----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N°2025R212**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Création d'un  
socle pour une  
armoire TPG**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 2 octobre 2025 de l'entreprise **COLAS** située au 14, chemin du Bois Crevin – 74100 ETREMBIERES, **pour des travaux de création d'un socle pour une armoire TPG, rue de Genève, au niveau du n°103 ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 13 octobre 2025 au 31 octobre 2025, de 8h00 à 17h00**, le trottoir entre la voie tram et le parking du Netto pourra être neutralisé au profit de l'entreprise **COLAS** au niveau du **103 de la rue de Genève**. Les 8 places de stationnement à l'entrée du parking à côté du Poste électrique seront également neutralisées pour les installations de chantier.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1. La circulation ne devra pas être impactée.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **COLAS**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

08/10/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

